

Ministère des Soins de longue duréeDivision des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée**District de London**130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775**Rapport public initial****Date d'émission du rapport :** 27 septembre 2024**Numéro d'inspection :** 2024-1165-0006**Type d'inspection :**

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : Vision '74 Inc.**Foyer de soins de longue durée et ville :** Vision Nursing Home, Sarnia**RÉSUMÉ D'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 12 et 13 septembre 2024

L'inspection a eu lieu à l'extérieur aux dates suivantes : le 16 septembre 2024

L'inspection concernait :

- Demande n° 00121739 [Incident critique n° 2659-000027-24] – liée à une éclosion de Covid-19
- Demande n° 00121825 – plainte portant sur l'échange de renseignements financiers avec le conseil des familles et l'affichage de renseignements dans le foyer

Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Conseils des résidents et des familles

Prévention et contrôle des infections

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

AVIS ÉCRIT : Conseil des familles

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'article 68 de la *LRSLD* (2021)

Obligation du titulaire de permis de collaborer avec les conseils

Article 68. Le titulaire de permis collabore avec le conseil des résidents, le conseil des familles, l'adjoint au conseil des résidents et l'adjoint au conseil des familles et leur fournit les renseignements, notamment les renseignements financiers, et l'aide que prévoient les règlements.

Introduction

Le titulaire de permis n'a pas coopéré avec le conseil des familles en ne lui fournissant pas les renseignements financiers prévus par le règlement.

La sous-disposition 7 iii du paragraphe 66 (1) de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* stipulait en partie qu'un conseil des familles avait le pouvoir d'examiner l'affectation détaillée, par le titulaire de permis, du financement octroyé aux termes de la présente loi. L'article 248 du Règlement de l'Ontario 246/22 a défini l'affectation détaillée comme étant le rapport de rapprochement pour une année civile donnée de même que le rapport du vérificateur sur ce rapport qui sont présentés au ministre en application de l'alinéa 288 (1) a).

Justification et résumé

Le conseil des familles a présenté par écrit une demande d'examen de l'affectation détaillée pour 2022, 2023 et 2024.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Le foyer a répondu à la demande en fournissant au conseil des familles le rapport de rapprochement global de 2019 fourni par le ministre.

L'administratrice a reconnu que les rapports de rapprochement global de 2019 et de 2020 fournis par le ministre avaient été communiqués au conseil des familles, mais que le rapport de rapprochement vérifié de 2022 qui avait été soumis au ministre ne l'avait pas été.

Le fait de ne pas avoir fourni le rapport de rapprochement vérifié au conseil des familles n'a pas posé de risque pour les personnes résidentes.

Sources : Communication par courriel entre le conseil des familles et le foyer de soins de longue durée, le rapport de rapprochement vérifié de 2022 et entretiens avec le personnel.